



POLITIQUE

71.00

Politique sur la création du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest créera une entité nommée ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, dont la direction sera assurée par un ministre.

2. Mandat

Le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation et son ministre ont pour mandat d'offrir aux Ténos des programmes, des services et du soutien de qualité pour les aider à faire des choix éclairés et judicieux pour eux et leur famille en matière d'éducation, de formation, de carrières, d'emploi et de travail, de développement de l'enfant, de langues, de culture et de patrimoine. Le ministère et son ministre doivent aussi aider les Ténos à satisfaire leurs besoins financiers de base.

3. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhère aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Les programmes et services doivent répondre aux besoins des personnes concernées pour leur permettre de réaliser leurs aspirations.
- (2) Les programmes et services doivent être accessibles à tous les Ténos et ne devraient pas restreindre leurs droits de circulation.
- (3) Les programmes et services du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doivent être intégrés au maximum de sorte qu'ils s'inscrivent dans un continuum efficace et économique.



POLITIQUE

71.00

Politique sur la création du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

- (4) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit veiller à l'efficacité des communications avec ses nombreux partenaires et à leur intégration dans le processus de prise de décisions concernant les programmes et services.
- (5) Les langues et les cultures des Territoires du Nord-Ouest doivent être valorisées et servir de fondement à l'élaboration des programmes et des services.
- (6) Les programmes et les services doivent tenir compte de l'évolution des environnements social, économique, politique et constitutionnel des Territoires du Nord-Ouest.
- (7) Les normes du travail doivent rendre les Territoires du Nord-Ouest attrayant pour les travailleurs.
- (8) La présente politique ne porte atteinte, ni aujourd'hui ni à l'avenir, à aucun droit issu de l'autonomie gouvernementale, d'un traité ou de revendications territoriales.

4. Portée

La présente politique s'applique à tous les employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit sont définis ci-dessous :

(a) Ministre



POLITIQUE

71.00

Politique sur la création du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

Le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la présente politique.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

(a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif peut approuver une modification du mandat du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation.

(b) Ministre

Le ministre :

- (i) est responsable d'exécuter le mandat du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation et de diriger ses activités;
- (ii) est autorisé à exercer les fonctions décrites dans la présente politique de la manière qu'il juge appropriée.

(c) Sous-ministre

Le sous-ministre :

- (i) est responsable de la gestion du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, y compris de la planification, de l'administration et de toute autre fonction essentielle à l'exécution de son mandat;



POLITIQUE

71.00

Politique sur la création du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

- (ii) doit rendre des comptes au ministre sur la bonne conduite des affaires du ministère.

6. Dispositions

(1) Définition du mandat

Conformément à la Politique sur l'organisation du gouvernement, le mandat du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation et de son ministre, ce qui comprend leurs pouvoirs, responsabilités et fonctions, est défini dans la présente politique.

(2) Devoirs du ministre

Le ministre élaborera et mettra en œuvre, au sein du ministère, les programmes et services qu'il juge appropriés pour remplir le mandat du ministère et de son titulaire.

Le ministre aura la charge et la responsabilité :

- (a) d'élaborer et de mettre en application des lois, des politiques et des ententes pour réglementer et gérer l'intégrité du système d'éducation des Territoires du Nord-Ouest de la prématernelle à la 12^e année;
- (b) de promouvoir et d'encadrer l'enrichissement et la préservation des langues, des cultures et du patrimoine des Territoires du Nord-Ouest et de gérer la *Loi sur les langues officielles*;
- (c) d'élaborer et d'appliquer les normes de rendement scolaire, y compris les exigences pour l'obtention d'un diplôme, et d'en assurer le suivi;
- (d) de fournir des ressources financières et des mesures de soutien aux personnes afin de leur permettre d'entreprendre des études, de suivre une formation ou d'obtenir



POLITIQUE

71.00

Politique sur la création du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

un emploi, afin de participer à la vie communautaire et de bénéficier des possibilités offertes aux TNO;

- (e) d'accréditer, de financer et de soutenir le développement de programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de haute qualité, accessibles et abordables;
- (f) de fournir les programmes prévus par la loi, permettant ainsi aux personnes qui ont besoin d'une aide financière de base d'y avoir accès;
- (g) d'assurer la protection du public par la certification et la reconnaissance des professions et des métiers, y compris la certification des enseignants et des directeurs d'école;
- (h) d'analyser l'évolution de la main-d'œuvre et de mettre en œuvre des stratégies qui en tiennent compte et qui sont conçues pour permettre aux Ténos de trouver un emploi valorisant;
- (i) d'établir et d'appliquer des normes d'emploi pour les travailleurs et les employeurs;
- (j) de représenter le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et d'assurer sa participation dans les affaires territoriales, nationales et intergouvernementales qui touchent l'éducation, les services de garde d'enfants, l'assistance sociale, l'immigration, la formation, les langues officielles, la culture et l'emploi;
- (k) d'administrer et de surveiller les programmes visant à renforcer la capacité des Territoires du Nord-Ouest à maximiser les retombées économiques de l'immigration;
- (l) d'élaborer et de faire appliquer des normes afin de réglementer et de renforcer le système d'enseignement postsecondaire des Territoires du Nord-Ouest, y compris la reconnaissance et l'agrément des établissements et des programmes d'enseignement postsecondaire.



POLITIQUE

71.00

Politique sur la création du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

(3) Administration

Le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation sera administré de manière à garantir la satisfaction des exigences du gouvernement énoncées dans les lois, les ententes, les règlements, les politiques et les directives.

7. Prérogative du Conseil exécutif

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

Premier ministre et président du
Conseil exécutif